

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C3-2023-45
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse
par la société CMGO pour l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert située sur le
territoire de les communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits « Valgros et le Pigné »**

LE PREFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2023 n°DPPPAT-BCI-2023-026 donnant délégation de signature à M. Rémi RÉCIO, chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°DDTM-SEMA-2021-0067 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Aude en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008 autorisant la SA Sablières du Razès à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert, située sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits «Valgros et le Pignié» ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 11 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant transmises en date du 25 mai 2023 au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement prélève pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la formation tertiaire et alluvions qui appartient au secteur hydrographique du bassin versant du Fresquel ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société CMGO sur les communes de BRAM et MONTREAL sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantées les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau
- limiter des rejets polluants.

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) ¹	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /h)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal ¹	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
eau souterraine	Formation tertiaire et alluvions dans bassin versant du Fresquel	FRFG529	50 000 m ³	25 m ³ /h	25 m ³ /h	17,5 m ³ /h	12,5 m ³ /h	12,5 m ³ /h

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS

¹ Les valeurs « prélèvement annuel » et « normal » sont données à titre d'information sans préjudices des valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<u>Vigilance</u>	• Information/sensibilisation du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance dès l'annonce du niveau de gestion sécheresse • information/sensibilisation par voie d'affichage au niveau des points de lavage des engins • Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site • Limitations volontaires des usages de l'eau • Définition d'un programme renforcé d'autosurveillance des effluents • vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : réseau d'alimentation en eau de l'installation • action de réparation de fuite dans la journée • arrêt de l'entretien sous eau de l'installation de traitement • Relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre
<u>Alerte</u>	• Information/sensibilisation du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau de vigilance • vigilance anti-fuites renforcée en fréquence hebdomadaire : ronde « sprinklers », réseau d'alimentation en eau de l'installation et réseau d'arrosage • réduction du nombre de passage de l'arroseuse mobile. En fonction des conditions climatiques (direction des vents) suspension totale de l'arrosage mobile si aucune nuisance vers l'extérieur du site et si la sécurité des salariés est garantie • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, installations, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique • Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents • Mise en œuvre du programme de renforcement de l'autosurveillance défini au seuil de vigilance

	• Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité
<u>Alerte renforcée</u>	• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau d'alerte • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte • Réduire la production de matériaux lavés aux ventes (pas de stockage) : diminution du nombre d'heures de fonctionnement de l'installation de lavage si possible • Limitation du curage des bassins au strict nécessaire (permet de limiter les prélèvements d'eau liés au re-remplissage des bassins) • Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : ◦ volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines...) ◦ volumes hebdomadaires d'eau rejetés en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant, ◦ volumes hebdomadaires d'eau consommées ◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement, ◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau rejetés pour le mois à venir ◦ les périodes d'arrêt programmés à court terme ◦ une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années
<u>Crise</u>	• Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau d'alerte et alerte renforcée • fonctionnement de la carrière avec les réserves d'eau disponibles • évaluation des volumes de produits commercialisables sur la durée d'arrêt des prélèvements et optimisation de l'utilisation de l'eau en fonction des réserves disponibles • Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BRAM et MONTREAL et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de BRAM et MONTREAL pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et les maires des communes de BRAM et MONTREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement aux maires des communes de BRAM et MONTREAL ainsi qu'à la société CMGO, dont le siège social est implanté avenue Charles Lindbergh - 33700 MERIGNAC.

Fait à Carcassonne le **- 6 JUIN 2023** ,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Rémi RÉCIO

